

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.651 du 3 décembre 2015

A. 217.640/XI-20.899

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. GEENS, avocat,
Lange Lozanastraat 24
2018 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2015 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 155.077 du 22 octobre 2015 (dans l'affaire 124.858/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 novembre 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la partie requérante a fourni les documents nécessaires pour obtenir le bénéfice du *pro deo* conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par la requérante auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que « la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 9 octobre 2015 »;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/59 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que la sanction prévue par l'article 39/59, § 2, de la loi précitée ne peut pas lui être infligée, dès lors que son absence à l'audience résulte d'un cas de force majeure; qu'en substance, elle explique que, non assistée d'un conseil, elle a déménagé en cours de procédure, celle-ci n'ayant pas bougé pendant plus de deux ans, et qu'elle a supposé de bonne foi que le changement d'adresse effectué à la commune vaudrait auprès de toutes les autorités; qu'elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas même examiné si son absence ne résultait pas d'une force majeure et estime que, pour respecter le prescrit de l'article 13 de la Convention précitée, l'arrêt attaqué doit être cassé afin que la possibilité lui soit donnée de voir sa situation de force majeure jugée en fait et son recours en annulation, examiné par un collègue juridictionnel;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'élection de domicile en Belgique qui doit être faite dans le premier acte de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, vaut pour tous les actes subséquents, sauf notification au greffier d'une modification expresse, par lettre recommandée; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la requérante a élu domicile rue de la Fraise, 71, 2^e étage, à 1070 Bruxelles, et que l'ordonnance du 9 septembre 2015 fixant la cause à l'audience du 9 octobre suivant a été régulièrement notifiée à cette adresse par un courrier recommandé du même 9 septembre; que la circonstance que la requérante n'en a jamais eu connaissance n'est pas due à un cas de force majeure que la requérante « n'aurait pu prévoir ni conjurer » mais au fait qu'elle n'a pas avisé la juridiction, en temps utile, de la modification de son domicile élu; qu'il appartient à tout requérant d'être attentif et de faire toute diligence pour pouvoir donner suite aux courriers qu'il reçoit dans le cadre

de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment en élisant un domicile qui présente toutes les garanties quant au bon acheminement du courrier;

Considérant par ailleurs que la violation de l'article 13 de la Convention précitée, qui n'a pas de portée autonome, ne peut être utilement invoquée que si le requérant se prévaut en même temps d'une violation de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'en tout état de cause, l'effectivité d'un recours juridictionnel ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, de sorte que la seule circonstance que l'arrêt attaqué rejette le recours pour défaut à l'audience ne rend nullement ce recours non effectif;

Considérant qu'en constatant que « dûment convoquée » à l'audience, la partie requérante n'y était « ni présente ni représentée », le Conseil du contentieux des étrangers a légalement justifié sa décision de rejet en faisant une exacte application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX.